Treizième classe—Quand lesdites primes seront de cent soixante-dix mille dollars, et moins de cent-quatre-vingt mille dollars, la licence sera de deux mille cinq cent cinquante dollars, ($2,550.)

Quatorzième classe—Quand lesdites primes seront de cent soixante mille dollars et moins de cent soixante-dix mille dollars, la licence sera de deux mille quatre cent dollars, ($2,400.)

Quinzième classe — Quand lesdites primes seront de cent cinquante mille dollars, et moins de cent soixante mille dollars, la licence sera de deux mille deux cent cinquante dollars, ($2,250).

Seizième classe—Quand lesdites primes seront de cent quarante mille dollars, et moins de cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux mille cent dollars, ($2,100)

Dix-septième classe—Quand lesdites primes seront de cent trente mille dollars, et moins de cent quarante mille dollars, la licence sera de mille neuf cent cinquante dollars, ($1,950)

Dix-huitième classe—Quand lesdites primes seront de cent vingt mille dollars, et moins de cent trente mille dollars, la licence sera de mille huit cent dollars, ($1,800).

Dix-neuvième classe—Quand lesdites primes seront de cent dix mille dollars, et moins de cent vingt mille dollars, la licence sera de mille six cent cinquante dollars, ($1,650).

Vingtième classe — Quand lesdites primes seront de cent mille dollars et moins de cent dix mille dollars, la licence sera de $1 500.

Vingt-unième classe — Quand lesdites primes seront de quatre vingt-dix mille dollars et moins de cent mille dollars, la licence sera de treize cent cinquante dollars, ($1,350).

Vingt-deuxième classe — Quand lesdites primes seront de quatre-vingt mille dollars et moins de quatre-vingt-dix mille dollars, la licence sera de douze cents dollars, ($1,200).

Vingt-troisième classe — Quand lesdites primes seront de soixante-dix mille dollars et moins de quatre-vingt mille dollars, la licence sera de mille cinquante dollars, ($1,050.)

Vingt quatrième classe — Quand lesdites primes seront de soixante mille dollars, et moins de soixante dix mille dollars, la licence sera de neuf cents dollars, ($900).

Vingt-cinquième classe—Quand lesdites primes seront de cinquante mille dollars et moins de soixante mille dollars, la licence sera de sept cent cinquante dollars ($750).

Vingt-sixième classe—Quand lesdites primes seront de quarante mille dollars, et moins de cinquante mille dollars, la licence sera de six cents dollars ($600)

Vingt-septième classe— Quand lesdites primes seront de trente mille dollars et moins de quarante mille dollars, la licence sera de quatre cent cinquante dollars ($450).

Vingt-huitième classe— Quand lesdites primes seront de vingt mille dollars, et moins de trente mille dollars, la licence sera de trois cents dollars ($300).

Vingt neuvième classe—Quand lesdites primes seront de quinze mille dollars, et moins de vingt mille dollars, la licence sera de deux cent vingt-cinq dollars ($225).

Trentième classe — Quand lesdites primes seront de quinze mille dollars ou moins, la licence sera de cent cinquante dollars ($150).

Pourvu que l'inspection des miroirs et des bouilloirs à vapeur par les compagnies d'assurance ne paient qu'un tiers des susdits taux.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout omnibus ou toute diligence régulière ou affaires de "herdic," agences de collection ou agent pour la perception d'argent, comptes, billets, etc., et toutes affaires de transporter de l'argent, des marchandises ou autres articles par Express ou transport, l'exportation des bateaux de louage d'entrepôts ou magasins, ou quais où des marchandises sont reçues et livrées, la licence sera basée sur le montant brut annuel desdites affaires comme suit, excepté pour les chemins de fer opérant hors des villes et des comtés. Il n'y aura pas de classe dans ce genre d'affaires plus élevé que la dixième classe, quand lesdites recettes seront de cinq cent mille dollars ou plus, la licence sera de quatre cent dollars, $400.

Onzième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de quatre cent mille dollars ou plus, et moins de cinq cent mille dollars, la licence sera de trois cents dollars ($300).

Douzième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de trois cent mille dollars ou plus, et moins de quatre cent mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars ($250).

Treizième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de deux cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de trois cent mille dollars, la licence sera de deux cents dollars ($200).

Quatorzième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de deux cent mille dollars ou plus, et moins de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de cent cinquante dollars [$150]

Quinzième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de deux cent mille dollars, la licence sera de cent dollars [$100].

Seizième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de cent mille dollars ou plus et moins de cent cinquante mille dollars, la licence sera de soixante quinze dollars ($75).

Dix-septième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de soixante-quinze mille dollars ou plus, et moins de cent mille dollars, la licence sera de cinquante dollars ($50)

Dix-huitième classe—Quand les recettes brutes seront de vingt-cinq mille dollars ou plus, et moins de soixante-quinze mille dollars, la licence sera de quarante dollars ($40).

Dix-neuvième classe Quand lesdites recettes annuelles brutes seront moindres de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de trente dollars ($30).

Pourvu que les entrepôts recevant moins de trois cent cinquante mille dollars par an, ne payent pas de licence. Que pour toute personne, association de personnes, maison de commerce ou corporation faisant les affaires d'emmagasinage de sucre et de melasse exclusivement ou l'un ou l'autre, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes desdites affaires comme suit :

Il y aura neuf classes, savoir :

Première classe — Quand les recettes annuelles brutes seront de vingt mille dollars, la licence sera de mille dollars ($1.000).

Deuxième classe — Quand les recettes annuelles brutes seront de dix huit mille dollars, ou plus et moins de vingt mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars, ($500).

Troisième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de quinze mille dollars ou plus, et moins de dix-huit mille dollars, la licence sera de trois cent soixante quinze dollars, $375.

Quatrième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de douze mille cinq cents dollars ou plus, et moins de quinze mille dollars, la licence sera de trois cent dix dollars, $310.

Cinquième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de dix mille dollars ou plus et moins de douze mille cinq cent dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars $250.

Sixième classe - Quand les recettes annuelles brutes seront de sept mille cinq cents dollars ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de cent-quatre-vingt dollars, $180.

Septième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de quatre mille cinq cents dollars ou plus, et moins de $7,500, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

Huitième classe Quand les recettes annuelles brutes seront de trois mille dollars ou plus, et moins de quatre mille cinq cents dollars, la licence sera de cent dix dollars [$110].

Neuvième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront moindres de trois mille dollars, la licence sera de soixante-quinze dollars [$75].

Pourvu que pour les affaires de chemins de fer à cheval, à vapeur ou à l'électricité ou tout deux pour le transport de passagers, dans les limites de toute ville ou comté de l'Etat, la licence annuelle sera basée sur les recettes annuelles brutes comme suit :

Première classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de cinq cent mille dollars ou plus, la licence sera de deux mille cinq cents dollars [$2.500]

Deuxième classe—Quand lesdites recettes annuelles brutes seront plus de quatre cent cinquante mille dollars et pas plus de cinq cent mille dollars, la licence sera de deux mille deux cent cinquante dollars [$2 250].

Troisième classe Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de quatre cent mille dollars, et pas plus de quatre cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux mille dollars ($2000).

Quatrième classe—Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de trois cent cinquante mille dollars, et pas plus de quatre cent mille dollars, la licence sera de dix-sept cent cinquante dollars (1.750).

Cinquième classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront plus de trois cent mille dollars et pas plus de trois cent cinquante mille dollars, la licence sera de quinze cents dollars ($1 500)

Sixième classe—Quand lesdites recettes annuelles brutes seront plus de deux cent mille dollars, et pas plus de trois cent mille dollars, la licence sera de mille dollars ($1000).

Septième classe—Quand lesdites recettes annuelles brutes seront plus de cent mille dollars, et pas plus de deux cent mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars ($500).

Huitième classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes seront plus de cinquante mille dollars, et pas plus de cent mille dollars, la licence ne sera pas plus de deux cent cinquante dollars ($250)

Neuvième classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes seront plus de vingt-cinq mille dollars, et pas plus de cinquante mille dollars, la licence sera de cent vingt-cinq dollars, ($125)

Dixième classe — Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de quinze mille dollars ou moins, la licence sera de soixante-quinze dollars, ($75).

Pourvu que dans toutes les villes où la population sera au-dessous de cinquante mille habitants, il y ait deux taux basés sur les recettes brutes réeles comme suits, savoir :

Première classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de vingt-cinq mille dollars, ou plus, la licence sera de cent dollars, $($100).

Deuxième classe - Quand les recettes annuelles brutes seront moins de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de cinquante dollars, ($50).

Pourvu que lorsque les recettes annuelles brutes seront moins de trois mille dollars, la licence soit de quinze dollars, [$15].

Pourvu que, de plus, chaque compagnie, association, corporation ou maison de commerce administrant les affaires d'une "debenture redemption company" ou des compagnies de prêts et de placements, domiciliées en ou hors de l'Etat, mais autorisées à faire des affaires ici, soient sujettes à une licence annuelle basée sur les recettes brutes, comme suit :

Première classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de trois cent mille dollars, ou plus, la licence sera de trois mille dollars, [$3.000].

Deuxième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de deux cent cinquante mille dollars, et moins de trois cent mille dollars, la licence sera de deux mille cinq cents dollars, ($2,500).

Troisième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront plus de deux cent mille dollars, et moins de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux mille dollars ($2000).

Quatrième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront plus de cent-cinquante mille dollars, et moins de deux cent mille dollars, la licence sera de quinze cents dollars, ($1500).

Cinquième classe—Quand les recettes brutes seront plus de cent mille dollars, et moins de cent cinquante mille dollars, la licence sera de mille dollars, ($1000).

Sixième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de plus de soixante-quinze mille dollars, et moins de cent mille dollars, la licence sera de sept cent cinquante dollars, ($750)

Septième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront plus de cinquante mille dollars, et moins de soixante-quinze mille dollars, la licence sera de cinq cent dollars, [$500].

Huitième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront plus de vingt-cinq mille dollars, et moins de cinquante mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, ($250)

Neuvième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront plus de dix mille dollars et moins de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de cent dollars, ($100).

Dixième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront plus de dix mille dollars et moins, la licence sera de soixante-quinze dollars, ($75).

Sec. 11 Il est, en outre, décrété, etc, Que pour faire des affaires au comptant, d'éclairage au gaz, d'électricité, des water works, des "Shoot the Chutes" des chemins de fer miniature, des scieries employant dix hommes ou plus, de télégraphie (comprenant les télégraphes locaux et de district) de téléphonie, de compagnie d'express, de compressin de coton et de ginnery, de piokerie, des abattoirs, de distilerie, et de rectification, de boissons alcooliques ou de malt, de bière, d'ale, de porter ou de liqueurs de malt, de fabrication de tabac de cigarettes, de raffinerie de sucre et de mélasse ou de l'un ou l'autre, de fabrication d'huile de graine de coton, d'huile de tourteau ou de farine de graine de coton, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes de chaque personne, association de personnes, de maison de commerce ou corporation engagée dans ce genre d'affaires comme suit: Pourvu que cette section ne s'applique pas aux planteurs et fermiers moulinant et rafinant leurs propres sucres et melasse, en moulinant leur propre coton ou celui de leurs terranciers, ou fabricant leur propre graine de coton farine, tourteaux ou huile, ou faisant leur travail de machine pour des objets de plantation ou de fermes; pourvu que nulle licence ne soit imposée ou persone sur les moulins à coton ne moulinant en location pas plus de quatre cents balles de coton par an; et pourvu de plus, que cette section ne s'applique pas aux planteurs qui granulent des sirops pour d'autres planters durant la saison de roulaison.

Première classe—Quand les recettes annuelles seront de deux millions cinq cents mille dollars, et plus, la licence sera de six mille, deux cent cinquante dollars, (6,250).

Deuxième classe—Quant les recettes annuel es brutes seront de deux millions, deux cent cinquante, mille dollars ou plus, et moins de deux millions cinq cents mille dollars, la licence sera de cinq mille sept cent cinquante dollars ($5,750).

Troisième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de deux millions de dollars ou plus, et moins de deux millions, deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de cinq mille dollars ($5,000).

Quatrième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront d'un million, sept cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de deux millions, la licence sera de quatre mille trois cent soixante-quinze dollars, ($4,375).

Cinquième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront d'un million cinq cent mille dollars ou plus, et moins d'un million sept cent cinquante mille dollars, la licence sera de trois mille sept cent cinquante dollars [$3,750].

Sixième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront d'un million deux cent cinquante mille dollars ou plus, et moins d'un million cinq cent mille dollars, la licence sera de trois mille cent vingt-cinq dollars [$3 125[·

Septième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront d'un million de dollars ou plus, et moins d'un million deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux mille cinq cents dollars [$2,500].

Huitième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de sept cent cinquante mille dollars ou plus, et moins d'un million, la licence sera de mille huit cent soixante-quinze dollars, ($1875).

Neuvième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de cinq cent mille dollars ou plus, et moins de sept cent cinquante mille dollars, la licence sera de douze cent cinquante dollars, ($1250).

Dixième classe—Quand les recettes annuelles seront de deux cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de cinq cent mille dollars, la licence sera de six cent vingt-cinq dollars, ($625).

Onzième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de deux cent mille dollars ou plus, et moins de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars [$500].

Douzième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de deux cents mille dollars, la licence sera de trois cent soixante-quinze dollars, [$375]

Treizième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de cent mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, [$250]

Quatorzième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de soixante quince mille dollars ou plus, et moins de cent mille dollars, la licence sera de cent quatre-vingt-sept dollars et demi, [$187 50]

Quinzième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de cinquante mille dollars ou plus, et moins de soixante quinze mille dollars, la licence sera de cent vingt cinq dollars, [$125].

Seizième classe — Quand les recettes annuelles brutes seront de trente-sept mille cinq cents dollars ou plus, et moins de cinquante mille dollars, la licence sera de quatre-vingt-treize dollars et soixante-quinze cents ($93,75).

Dix-septième classe — Quand les recettes annuelles brutes seront de vingt cinq mille dollars ou plus, et moins de trente sept mille cinq cent dollars, la licence sera de soixante-deux dollars et demi, ($62.50).

Dix-huitième classe — Quand les recettes annuelles brutes seront plus de vingt-mille dollars et moins de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de cinquante dollars, ($50)

Dix-neuvième classe — Quand les recettes annuelles brutes seront plus de quinze mille dollars, et moins de vingt-mille dollars, la licence sera de trente-sept dollars et demi, ($37 50).

Vingtième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront moindres de quinze milles dollars, la licence sera de vingt dollars, ($20).

Sec. 12 —Il est, en outre, décrété, etc., Que la licence ici prévue, sera graduée en treize classes, ou en autant de classes qui pourront être indiquées comme suit :

Que pour tous les genres d'affaires de théâtre, opéra, amphithéâtre, académie de musique, les licences seront basées sur la quantité d'espace consacré aux spectateurs, calculé par le nombre de sièges de l'espace ordinaire de sièges, comme suit :

Première classe—Quand le nombre des sièges ou des espaces sera de mille ou plus, la licence sera de quatre cents dollars, ($400).

Deuxième classe. Quand le nombre de sièges sera de sept cent cinquante ou plus, et moins de mille, la licence sera de trois cents dollars, ($300).

Troisième classe. Quand le nombre des sièges ou des espaces sera de cinq cents ou plus, et moindre de sept cent cinquante, la licence sera de deux cent cinquante dollars ($250).

Quatrième classe. Quand le nombre de sièges sera au dessous de cinq cents, la licence sera de soixante-quinze dollars, pourvu que pour nuls genre d'affaires de cette classe, il ne soit donné une licence pour moins de cent soixante-quinze dollars ($175); pourvu que dans les villes ou comtés de cet Etat, où la population est au-dessous de vingt cinq mille habitants et au-dessus de cinq mille, la licence soit basée sur la quantité d'espace consacrée aux spectateurs, à calculer par le nombre des sièges, en d'espace ordinaire pour les sièges, comme suit :

Première classe. Quand le nombre des espaces excèdera cinq cents, la licence sera de cent dollars ($100).

Deuxième classe. Quand le nombre de sièges ou d'espaces sera moindre de cinq cents, la licence sera de soixante-quinze dollars ($75).

Dans les villes ayant une population de cinq mille habitants ou moins, la licence sera de dix dollars pour chaque millier d'habitants à payer par la personne, corporation, association ou municipalité possédant ou contrôlant, en location, la ou les bâtisses dans lesquelles lesdites représentations se donnent. Tout endroit où le can-can, clochette ou autre danse semblable de femme ou représentation à sensation, exhibition de statuaire ont lieu, ou tout autre concert, danse ou divertissement, exhibitions, amusements etc, la licence sera de $5,000 pour les villes ayant une population de plus de 25000 habitants, et pour des villes et villages d'une population moindre la licence sera de $2,500, et rien dans ce paragraphe ne sera interprété comme donnant une licence à ou permettant toute représentation qui est interdite par d'autres lois ou ordonnances ou règlements de police. Pourvu que rien dans cette section ne s'applique à aucun lieu d'affaires respectable et légitime déjà payant licence en vertu des dispositions de cette loi, où des concerts gratuits peuvent se donner pour le divertissement des invités par des orchestres régulièrement organisés seulement; et pourvu que, de plus, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à des concerts privés ou publics donnés dans des salles payant licence, ou dans des maison particulière. Pourvu qu'aucun musée, ménagerie, cirque ou autres spectacles ambulants ne soient autorisées à donner des représentations dans l'Etat, à moins qu'ils n'aient d'abord payé une licence basée sur le nombre de leurs attachés, que ce soit des propriétaires, des acteurs ou autres employés comme suit :

Première classe—Quand le nombre des personnes sera de 100 ou plus, la licence sera de cinq cents dollars, ($500)

Deuxième classe—Quand le nombre des personnes sera de 75 ou plus, et moindre de 100, la licence sera de quatre cents dollars, [$400.]

Troisième classe—Quand le nombre des personnes sera de 50 ou plus, et moindre de 75, la licence sera de trois cents dollars, [$300].

Quatrième classe—Quand le nombre des personnes sera de 30 ou plus, et moindre de 50, la licence sera de deux cent cinquante dollars, [$250].

Cinquième classe—Quand le nombre des personnes sera de 20 ou plus, et moindre de 30, la lisence sera de deux cents dollars [$200].

Sixième classe—Quand le nombre des personnes sera de 10 ou plus, et moindre de 20, la licence sera de cent cinquante dollars, [$150].

Septième classe—Quand le nombre des personnes sera de 5 ou plus, et moindre de 10, la licence sera de cent dollars, [$100].

Huitième classe. Quand le nombre des personnes sera de quatre ou plus, la licence sera de soixante-quinze dollars ($75)

Neuvième classe. Quand le nombre des personnes sera de trois, la licence sera de cinquante dollars ($50).

Dixième classe. Quand le nombre des personnes sera de deux, la licence sera de quarante dollars ($40).

Onzième classe. Quand le nombre en sera d'un, la licence sera de trente dollars ($30).

Pour toutes salles où se donnent des bals ou des divertissements auxquels il n'est pas pourvu, la classification pour la licence sera comme dans la première partie de cette section ; mais leurs prix ne sera que d'un quart de ceux fixés par la section 10 ; pourvu que ce qui précède ne s'applique pas aux bals ni aux fêtes privées, ou aux parties ayant des objets charitables.

Chaque personne exploitant ce genre d'affaires de la vente les billets de chemin ou de bateaux à vapeur, que ces billets soient vendus dans la rue, dans le bureau de la compagnie qu'elle représente ou dans celui de toute autre compagnie, paiera une licence annuelle, graduée sur le nombre des compagnies qu'elle représente, savoir : une compagnie, vingt cinq dollars ; deux compagnies, quarante dollars, ($40) ; trois compagnies ou plus, cinquante dollars, [$50].

Chaque compagnie et chaque colporteur ou hawker autre qu'un vendeur de fruits, légumes, huitres, volailles, œufs ou marchandise donnés en échange pour des volailles et des œufs, paiera une licence annuelle graduée comme suit :

Quand voyageant à pieds dix dollars, [$10].

Quand voyageant à cheval, vingt-cinq dollars, [$25]

Quand voyageant en véhicule à un cheval, quarante dollars, [$40]

Quand voyageant dans un véhicule à deux chevaux, soixante-quinze dollars, ($75).

Quand voyageant dans une embarcation quelconque, deux cents dollars, ($200).

Pourvu que, de plus, aucune personne n'ait le droit de vendre des marchandises comme commis d'un colporteur ou "hawker" à moins qu'il ne paye une licence en son nom ; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux embarcations. Et pourvu que, de plus, tous les officiers exécutifs de paroisse ou de municipalité soient revêtus du pouvoir et requis de faire tout colporteur ou "hawker" exhiber sa licence d'Etat. Le colporteur omettant de montrer cette licence, les officiers sont requis et revêtus du pouvoir par cette loi, de saisir le fonds de marchandises et de le livrer à toute cour de juridiction compétente, avec l'information voulue quant à la violation de cette loi.

Pourvu que, lesdits officiers exécutifs aient le droit de recevoir comme honoraires, la somme de dix dollars ($10) pour chaque cas, de tout colporteur ou hawker, commis employé par leur colporteur ou hawker quand il vendra sans licence en violation de cette loi. Ledit montant de dix dollars ($10) sera recouvré devant toute cour ou juridiction compétente, à prendre des marchandises saisies. Pourvu que, de plus, aucune licence ne soit donnée à un colporteur ou hawker pour moins que le taux plein de l'année courante.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc. Que le genre d'affaires de tenir hôtel, où logement et pension sont combinés, la licence sera basée sur le nombre de chambres garnies pour des occupants, comme suit :

Première classe—Quand ces chambres seront au nombre de trois cents ou plus, la licence sera de six cents dollars ($600).

Deuxième classe—Quand les chambres seront au nombre de deux cent vingt-cinq ou plus, et moins de trois cents, la licence sera de cinq cents dollars, [$500].

Troisième classe. Quand les chambres seront au nombre de cent cinquante ou plus, et moins de deux-cent-vingt-cinq, la licence sera de trois cent soixante-quinze dollars, [$375]

Quatrième classe. Quand les chambres seront au nombres de soixante quinze ou plus, et moins de cent-cinquante, la licence sera de trois cents dollars, [$300].

Cinquième classe. Quand les chambres seront au nombre de quarante-cinq ou plus, et moins de soixante-quinze, la licence sera de deux cents dollars, [$200].

Sixième classe. Quand les chambres seront au nombre de trente ou plus, et moins de quarante-cinq, la licence sera de cent-cinquante dollars, [$150].

Septième classe. Quand les chambres seront au nombre de quinze ou plus, et moins de trente, la licence sera de cent dollars [$100].

Huitième classe Quand les chambres seront au nombre de douze ou plus, et moins de quinze, la licence sera de soixante-quinze dollars [$75].

Neuvième classe. Quand les chambres seront au nombre de neuf ou plus, et moins de douze, la licence sera de cinquante dollars [$50].

Dixième classe. Quand les chambres seront au nombre de six ou plus, et moins de neuf, la licence sera de quarante dollars [$40].

Pourvu que nulle personne qui tient une maison de pension en connection avec une école ou un collège pour l'accommodement de leurs élèves et des employés, ne paie de licence pour maison de pension.

Pourvu, de plus, qu'aucune licence ne soit requise quand le nombre des chambres sera au-dessous du nombre prévu par la section dix ; et pour tout genre d'affaires de logement seulement la licence sera estimée sur la même base que pour des hôtels, mais graduée moitié des taux, pourvu que les pensions payent soixante pour cent des prix des hôtels.

Pour les affaires du genre des buvettes, cabarets, salons de liqueurs, cafés, salons de bière, Bourses, débits de grogs, de bière, jardin de bière ou autre lieu ou tout ce qui doit se boire ou manger, est vendu directement ou indirectement, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes de ces affaires comme suit:

Classe A. Quand les recettes annuelles brutes seront de cinquante mille dollars ($50,000) ou plus, la licence sera de quinze cents dollars, ($1,500).

Première classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de trente-sept mille dollars, la licence sera de mille dollars, [$1,000].

Deuxième classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de vingt-cinq mille dollars ou plus, et moins de trente sept mille dollars, la licence sera de huit cent dollars, [$800].

Troisième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de vingt mille dollars ou plus, et moins de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de six cents dollars, [$600].

Quatrième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de quinze mille dollars [$15,000], ou plus, et moins de vingt mille dollars, la license sera de cinq cents dollars, [$500]

Cinquième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de dix mille dollars [$10,000] ou plus, et moins de quinze mille dollars, la licence sera de quatre cents dollars, [$400].

Sixième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de sept mille cinq cents dollars [$7,500] ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de trois cents dollars, [$300].

Septième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de cinq mille dollars [$5.000] ou plus, et moins de sept mille cinq cents dollars, la licence sera de deux cents dollars, [$200].

Huitième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de cinq mille dollars ($5,000), la licence sera de cent dollars ($100)

Pourvu qu'aucune licence ne soit exigée pour la vente de rafraîchissements pour des objets de charité ou de religion ; pourvu qu'aucun établissement vendant ou donnant ou disposant autrement de tout spiritueux, vins, liqueurs alcooliques ou de malt en quantités moindres d'une pinte, ne paye moins de cent dollars ($100) ; pourvu que, de plus, quand tout genre d'affaires prévu dans cette section sera combiné avec tout autre genre d'affaires prévu dans la section 10, le même classement sera fait comme il est prescrit dans cette section ; mais le prix pour les licences sera égal à la licence requise pour chaque genre d'affaires séparément.

Pour les affaires de billards, de pigeon-hole, Jenny Lind, pool ou table de Bagatelle, et le jeu de quilles, desquels il est retiré des profits, une licence de dix dollars (10) pour chaque table ou allée sera payée en outre de toute autre licence due par l'établissement où lesdites tables ou allées peuvent être situées. Pourvu que toutes les personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations engagées dans la vente de soda, de mead, confiseries, gâteaux, etc., exclusivement, soient taxées comme suit :

Première classe. Quand les ventes brutes seront de dix mille dollars, ou en excès de ce montant, la licence sera de cinquante dollars ($50).

Deuxième classe. Quand les ventes brutes seront de huit mille dollars ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de quarante dollars ($40).

Troisième classe. Quand les ventes seront de six mille dollars ou plus, et moins de huit mille dollars, la licence sera de trente dollars. ($30).

Quatrième classe. Quand les ventes brutes seront de quatre mille dollars ou plus, et moins de six mille dollars, la licence sera de vingt dollars, ($20)

Cinquième classe. Quand les ventes brutes seront de trois mille dollars ou plus, et moins de quatre mille dollars, la licence sera de quinze dollars, ($15).

Sixième classe. Quand les ventes brutes seront au-dessous de trois mille dollars, et plus de deux mille dollars, ($2000), la licence sera de dix dollars, ($10)

Septième classe. Quand les ventes brutes seront audessous de deux mille dollars,($2000) la licence sera de cinq dollars, ($5.)

Pourvu que cette disposition ne s'applique pas aux établissements faisant des affaires ici nommés, et où des liqueurs alcooliques, vineuses et de malt sont vendues.

Pourvu que, en outre, les pharmaciens vendant du soda, du mead etc., soient requis de se munir d'une licence en vertu de cette loi.

Sec. 14. Il est, en outre décrété, etc., Que la licence annuelle pour tous les genres d'affaires ci-après nommés seront gradués en treize classe comme suit :

Première classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de vingt mille dollars ou plus, la licence sera de cent vingt dollars, [$120]

Deuxième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de six mille dollars ou plus, et moins de vingt mille dollars, la licence sera de cent cinq dollars, ($105].

Troisième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de douze mille dollars ou plus, et moins de seize mille dollars, la licence sera de quatre-vingt-quinze dollars, [$95].

Quatrième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de dix mille dollars ou plus, et moins de douze mille dollars, la licence sera de quatre-vingt dollars, [$80].

Cinquième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de huit mille dollars ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de soixante-dix dollars, [$70].

Sixième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de six mille dollars ou plus et moins de huit mille dollars, la licence sera de soixante dollars, [$60].

Septième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de cinq mille dollars ou plus, et moins de six mille dollars, la licence sera de cinquante dollars, [$50].

Huitième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de quatre mille dollars ou plus, et moins de cinq mille dollars, la licence sera de quarante dollars, [$40].

Neuvième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de trois mille dollars ou plus, et moins de quatre mille dollars, la licence sera de trente dollars, [$30].

Dixième classe Quand les recettes annuelles brutes seront de deux mille dollars ou plus, et moins de trois mille dollars, la licence sera de vingt-cinq dollars, [$25].

Onzième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de mille dollars ou plus, et moins de deux mille dollars, la licence sera de vingt dollars, [$20].

Douzième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de sept cent cinquante dollars ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de quinze dollars ($15).

Treizième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront au-dessous de sept cent cinquante dollars, la licence sera de cinq dollars, ($5).

Tous individus faisant des affaires ou exerçant la profession de médecin, avocat, éditeur, dentiste, occuliste, photographe, bijoutier et autres genres d'affaires non prévus ici seront gradués de la façon indiquée plus haut ; mais la licence sera la moitié de celles établies par cette section, et pourvu qu'aucune licence ne soit donnée ici pour moins de cinq dollars ($5).

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les vendeurs voyageant de stoves, fils d'clairage et pendules paieront une licence annuelle de deux cents dollars ($200), qu'ils voyagent comme colporteurs ou non. Pour chaque compagnie de "timbres de commerce" et tous autres marchands quelqu'en soit le genre, quand les recettes annuelles brutes seront moindres de cinq cent mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars ($250) ; et quand les recettes annuelles brutes seront au-dessus de cinq cent mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars ($500)

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute corporation municipale ou paroissiale dans l'Etat aura le droit d'imposer une taxe-licence sur tout genre d'affaires, occupation ou profession ici prévus ; pourvu que toute taxe licence de cette catégorie soit conforme aux dispositions de l'article 229 de la Constitution.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque deux genres d'affaires ou d'avantage seront combinés, excepté pour les cas ici prévus, il y aura imposé des licences séparées pour chaque genre d'affaires.

Quand toute maison de commerce, compagnie ou association louera, conduira, dirigera ou contrôlera les franchises commerciales d'une propriété d'autres corporations, associations ou maisons de commerce, elles paieront séparément une licence pour chaque genre d'affaires.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que les recettes annuelles, le capital, les ventes et les primes dans cette loi, auxquels il est référé comme base d'une licence, sont ceux de l'année pour laquelle la licence a été accordée; le guide pour leur estimation seront prima facie de l'année précédente les affaires qui ont été conduites précédemment par la même ou les mêmes personnes dont elles se réclament les successeurs. Si la maison de commerce ou compagnie est nouvelle, le montant des ventes brutes des deux premiers mois, sera estimé comme étant celui des recettes annuelles de ce genre d'affaires ; pourvu que toute personne commençant les affaires après le premier juillet, les colporteurs exceptés, paient la moitié des susdits taux.

Sec 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que les affaires des précédentes années de même que la situation actuelle et les résultats des affaires de l'année courante pour de nouvelles maisons, associations ou corporations dans le but de calculer les licences, sera connu par le percepteur de taxes dans le rapport assermenté de la personne ou des personnes intéressées, son agent dûment autorisé, son officier, pardevant le percepteur de taxes ou son député; pourvu que si le percepteur de taxes n'est pas satisfait du rapport assermenté, il s'y oppose par un "rule" pris à la cour propre. Le "rule" sera examiné sommairement, qu'il y soit enregistré une réponse ou non. A l'examen dudit "rule", les livres et les entrées ainsi que les memoranda de ladite personne ou personnes, maison de commerce, compagnies, corporations ou personnes seront apportés en cour, soumis à une inspection et à un examen de la cour, qui interrogera l'officier qui a pris le rule, et et tels experts qu'il pourra employer ou que la cour pourra nommer; pourvu que cette inspection ne soit pas interprétée comme devant donner au défendeur le droit d'introduire comme preuves lesdits livres et documents pas plus qu'il eut été fait sans l'inspection, pourvu que, aussi, la licence soit donnée conformément au rapport fait sous serment, non-obstant la perspective ou l'examen du "rule", et la ratification finale sera comme l'ordonnera la cour.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que si un genre d'affaires est exploité sans licence comme il est ici prévu, l'officier dont c'est le devoir d'émettre les licences, par le ministère d'avocat ici prévu, sur une motion dans les cours venues désignées par la constitution, et cela sans faire de dépôt ou avancer les frais, prendra un "rule" contre la ou les personnes se livrant à ce genre d'affaires, d'avoir à expliquer le cinquième jour après le service de la notice, exclusivement des jours fériés, ce qui pourra se faire quand la cour ne sera pas en session et en chambre, pourquoi la ou les personnes ne devraient pas payer le montant des licences et des pénalités réclamées, ou elles recevront l'ordre de cesser l'exploitation de leurs affaires jusqu'à ce qu'elles aient obtenu la licence. Et dans le cas où ledit "rule" serait rendu absolu, l'ordre à cet égard rendu sera considéré comme un jugement en faveur de l'Etat pour le montant décrété dû par la défenderesse pour la licence et la pénalité ainsi que les frais prévus avant et après; jugement qui sera exécuté de la même façon que le sont les autres jugements. Toute violation de l'ordre de cour sera considéré un mépris et puni conformément à la loi.

Il est expressément prévu que toute personne, association de personnes, maison de commerce ou corporation, requise de se munir d'une licence en vertu de cette loi, sera requise de placer la license en un lieu apparent de son bureau, sous peine d'une amende de pas moins de dix ni de pas plus de cent dollars, recouvrables par le percepteur de taxes, devant toute cour de juridiction compétente; et il sera du devoir des divers percepteurs de taxes dans tout l'Etat, de visiter en personne ou par ses députés les divers lieux d'affaires ici mentionnés, et de s'assurer que les dispositions de cette section sont rigidement observées.

Sec 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que la seule preuve légale qu'une licence a été payée sera la forme convenable de licence donnée par l'Auditeur des Comptes Publics ; et aucuns reçus donnés par le percepteur de taxes à la place de la licence elle-même ne seront valides. Cette clause sera interprétée comme interdisant au percepteur de taxes de donner un reçu au lieu de la forme convenable à aucune personne, association de personnes ou corporations commerciales ; pourvu que rien ici ne soit interprété comme devant exclure les déclarations orales de licences perdues ou détruites.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc, Que les ex-officio percepteurs de taxes dans tout l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) prépareront et garderont un livre dans lequel ils inscriront, mettront en liasse, les rapports faits sous serments de toutes les personnes, associations de personnes, maisons de commerce ou corporations qui pourront demander des licences pour exploiter un métier, une profession, une vocation, un genre d'affaires quelconque en vertu de cette loi.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que les percepteurs de taxes et ex-officio percepteurs de taxes chargés de la perception des taxes, sont ici revêtu du pouvoir et requis d'administrer le serment à toute personne, président ou autre officier ou agent de toute association de personnes, maisons de commerce ou corporations demandant des licences en vertu de cette loi. Tout percepteur de taxes ou ex-officio percepteur de taxes comme il est dit plus haut, ou tout notaire ou autre officier de l'Etat revêtu du pouvoir d'administrer le serment, qui signera tout jurat et certifiera l'exactitude de tout serment sans administrer le serment en personne à l'applicant, sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera traité comme il est indiqué par les lois existantes relatives aux destitutions de ces officiers; et, en outre, il sera passible d'une amende de pas moins de cent dollars, et de pas plus de mille dollars. Quand le serment sera pris devant un percepteur de taxes, il ne sera rien demandé comme frais. Tout serment faux quant aux recettes brutes de toute personne ou corporation, par le ministère de son président ou de l'officier convenable ou agent demandant une licence, constituera le crime de parjure, et sera puni comme l'indiquent les lois criminelles existantes de l'Etat.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que les percepteurs de taxe et ex-officio les percepteurs de taxes sont ici requis de tenir un registre de licences dans lequel ils entreront le nom de chaque personne, association de personnes, maison de commerce ou corporations avec le genre de métier, de profession, de vocation ou d'affaires exploitées; la classe et le grade de ceux-ci, le montant de la licence qu'ils payent et la date de la perception ou du paiement de la licence. Le 31 décembre de chaque année et tous les ans, lesdits percepteurs collecteront et enverront à l'Auditeur des comptes publics, un transcrit complet du registre des licences une copie duquel transcrit, l'Auditeur des comptes publics présentera à l'Assemblé Générale à sa session régulière, de chaque année, et enregistrera cette copie dans son bureau pour s'y référer au besoin.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que le percepteur de taxes et ex-officio percepteur de taxes enfreignant l'une quelconque des dispositions de cette loi, ou qui volontairement graduera une personne, association de personnes, ou des maisons de commerce et corporations, dans une classe inférieure que l'exige la loi, ou qui donnera à cette personne, association de personnes ou maison de commerce et corporation une licence pour une somme moindre que celle de sa classe, sera considéré coupable d'un méfait dans l'exercice de ses fonctions, et, sa culpabilité établie devant une cour de compétente autorité, sera sommairement renvoyé de son emploi.

Sec. 45. Il est, en outre, décrété, etc., Que le gouverneur de l'Etat désignera pour chaque paroisse comprenant la paroisse d'Orléans, un avocat dont le devoir sera d'aider le percepteur de taxes, ou ex-officio le percepteur de taxes dans la paroisse pour laquelle il a été nommé, dans la perception des licences d'Etat et de paroisse, pourvu que par cette loi, et quand toutes les licences et pénalités auront été perçues par l'intermédiaire dudit avocat, le délinquant devant la licence lui paie une commission de dix pour cent, calculant celle-ci sur le montant moyen de la licence et des pealités ainsi perçues et payées au percepteur de taxes. Ledit avocat ne recevra aucune autre compensation. L'avocat ainsi nommé servira durant sa bonne conduite, et sera exposé à été sommairement destitué par le Gouverneur pour une raison bonne et suffisante. Il sera du devoir des avocats de districts des paroisses des campagnes de représenter les percepteurs des taxes des dites paroisses dans la perception des licences arriérées au cas où aucun avocat, n'accepterait cette nomination ou au cas où l'avocat ainsi nommé refuserait d'agir.

Le second jour du mois de mars de chaque année, le percepteur de taxes ou ex-officio percepteur de taxes livrera aux avocats ici mentionnés, une liste complète de tous les contribuables de licences délinquants, ainsi que leurs adresses et genre d'affaires; et l'avocat procédera immédiatement à percevoir ces licences conformément à cette loi. Et si elles ne sont pas perçues dans les trente jours suivants à partir de la date de livraison des listes du percepteur de taxes ou ex-officio percepteur de taxes, il sera du devoir desdits avocats de soumettre un rapport écrit donnant les raisons pour la non collection aux percepteurs, dont ce sera le devoir d'envoyer le rapport à l'Auditeur des comptes publics. Pourvu que les avocats ici en question, les commis de cour, les shérifs, les constables et autres officiers ne reçoivent aucune compensation, commission, salaire, honoraires de dossier ou honoraires pour services rendus dans un procès quelconque ou une action en recouvrement de licences conformément aux dispositions de cette loi, où ledit percepteur de taxes ou ex-officio percepteur de taxes aura été impuissant à obtenir une pleine et entière satisfaction, et le paiement d'un jugement quelconque en faveur de l'Etat de la Louisiane; et pourvu que, de plus, lesdits avocats, commis de cour, sherifs, constables et autres officiers ne reçoivent aucune compensation dans un procès pour licence pour services rendus, dans lequel procès un jugement a été rendu contre le percepteur de taxes, ou l'ex-officio percepteur de taxes de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Que si un collecteur de taxes ou officier quelconque dont c'est le devoir de donner des licences, soit par incompétence, négligence ou par sa faute, omettait de forcer les personnes à prendre ou à corriger leur licences, comme l'exige la loi, il sera responsable sur son bond, de tout dommages occasionnés à l'Etat par sa conduite

Sec. 28 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les taxes non payées porteront intérêt au taux de deux pour cent par mois, à partir du 1er jour de mars, et le paiement de cet intérêt sera garanti par première hypothèque en faveur de l'Etat, sur la propriété, meuble ou immeuble, du délinquant, devant la licence, et, le collecteur ou l'ex-officio collecteur de taxes collectera ladite licence et l'intérêt de la façon indiquée par les lois existantes.

Sec. 29. Il est, de plus, décrété, etc., Que toutes les recettes brutes d'affaires mercantiles ou d'occupations quelconques, comme il est précédemment pourvu, qu'elles soient gagnées dans ou hors de l'Etat, formeront la base voulue sur laquelle toutes les licences seront assessées et perçues par les collecteurs de taxes.

Sec. 30. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'une personne, maison ou compagnie ayant plus d'un lieu d'affaires, paiera une license distinct pour chaque lieu d'affaires.

Sec 31.—Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes lois ou parties de lois